

REFERE

N°51/2021

Du 31/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°51 DU 31/05/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 31/05/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

La Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL dont le siège social est à Niamey-Niger, sis Boulevard Mohamed 5 porte 875, RCCM NIA-2011-A-3148, agissant par l'organe de son Gérant, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société SOTASERV SARL, ayant son siège social èµ Côte d'Ivoire ABIDJAN, COCODY, BP 2450, représentée par son gérant assistée de la SCPA IMS avocats associés, - ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être
Faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 02 avril 2021 de Me MARIAMA DIGAGI, Huissier de justice à Niamey, la Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL dont le siège social est à Niamey-Niger, sis Boulevard Mohamed 5 porte 875, RCCM NIA- 2011-A-3148, agissant par l'organe de son Gérant, assistée la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des ZARMAKOY - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la société SOTASERV SARL, ayant son siège social èµ Côte d'Ivoire ABIDJAN, COCODY, BP 2450, représentée par son gérant assistée de la SCPA IMS avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20:37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles devant le Président du Tribunal de Céans,

CONTRADICTOIRE

**La Société ITQANE
DEVELOPPEMENT
SARL**

C/

**La société
SOTASERV SARL**

juge de l'exécution, à l'effet de :

- *De constater que SOTASERV ne dispose pas en l'état d'un titre exécutoire ;*
- *De constater la caducité de la saisie conservatoire de créance convertie en saisie attribution de créance, pour n'avoir pas été dénoncée en les forme et délai légaux ;*
- *De constater que l'acte de conversion ne contient pas toutes les mentions prévues par l'article 82 de l'AUVE ;*

Par conséquent

- *D'ordonner la main levée de la saisie attribution de créance ainsi pratiquée en date du 18 mars 2021 ;*
- *De condamner la SOTASERV aux dépens ;*

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la société ITQANE Développement Niger expose suivant acte en date du 04 février 2021, la SOTASERV faisait pratiquer une saisie conservatoire de créance entre les mains de la BIA, au détriment de ITQANE SARL en exécution du jugement n° 29 du tribunal de commerce de Niamey du 9 mars 2021, par lequel SOTASERV obtenait sa condamnation entre autres, d'un montant de 1 330 085 812 FCFA en principal, laquelle condamnation était assortie de l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement mais contre lequel elle dit avoir fait appel ;

En premier moyen, ITQANE soulève la caducité de la saisie conservatoire convertie en saisie attribution, pour défaut de dénonciation Dans un délai de huit jours alors que l'article 79 de l'AUVE rend cette procédure obligatoire à peine de caducité de la saisie ;

En second lieu, la plaignante soulève la nullité de la conversion en saisie attribution de créance en l'absence de titre exécutoire alors que l'article 82 de l'AUVE pose comme condition sine qua non pour la conversion d'une saisie conservatoire de créance en saisie attribution de créance, que le saisissant soit muni d'un titre exécutoire

En troisième lieu, ITQANE relève l'absence des mentions prévues à l'article 82 AUVE, dans l'acte de conversion en ce sens, dit-elle, que l'acte de conversion dont s'agit ne distingue pas à qui l'acte est signifié car il est fait une signification tant au saisi qu'aux tiers saisi BIA et la Direction du Trésor de sorte qu'on peut croire que ITQANE, la BIA et la Direction du trésor sont logés dans le même bureau en plus que la demande de paiement prévue au point 5 de l'article 82 est plutôt adressée au saisi, et non au tiers saisi, en porte-à-faux de cette disposition ;

En quatrième lieu, ITQANE soulève le privilège de la BIA, qui dispose d'un nantissement préexistant sur les sommes déclarées car celles déclarées sur le compte concerné constituent un séquestre en vertu de la convention de nantissement de créances issues de l'exécution du marché querellé alors que selon l'article 131 de l'acte uniforme OHADA sur les sûretés « *A la date de sa conclusion, le nantissement d'une*

créance, présente ou future, prend effet entre les parties, quelle que soit sa date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance nantie et devient opposable aux tiers à compter de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, et ce, quelles que soient la loi applicable à la créance et la loi; du pays de résidence de son débiteur. » et dispose d'un droit de rétention des sommes nanties ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de ITQANE SARL introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant que suivant ordonnance du 31 mai 2021, le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey a déclaré nul, le procès-verbal de saisie conservatoire de créance du 04 février 2021 sur les avoirs de ITQANE logés à la BIA Niger convertie en saisie attribution de créance et en a ordonné la mainlevée ;

Que dans ces conditions, l'acte du 18 mars de conversion de ladite saisie en saisie d'attribution ne saurait prévaloir en raison de l'anéantissement de l'acte principal qui lui sert de base ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer ledit acte de conversion nul et d'en ordonner la mainlevée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner SOTASERV SARL ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de ITQANE SARL introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que le procès-verbal de saisie conservatoire de créance du 04 février 2021 sur les avoirs de ITQANE logés à la BIA Niger convertie en saisie attribution de créance a été déclaré nul suivant ordonnance du 31 mai 2021 et en a ordonné la mainlevée ;**
- **Déclare par voie de conséquence nul l'acte du 18 mars de conversion de ladite saisie en saisie d'attribution et en ordonne la mainlevée ;**
- **Condamne la société SOTASERV SARL aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du - prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

